

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience publique du 26 janvier 2016

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 24 février 2016
Affaire n° 2015/03

DECISION

M. X., domicilié (...) (...)

*Comparant
Représenté par Maître Nadine Bois*

Contre

Mme Y., masseur-kinésithérapeute, professionnellement domiciliée (...) (...)

*Comparante
Représentée par Maître Alice Tourreille*

Vu la plainte enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes le 10 août 2015 sous le numéro 2015/03, présentée par M. X. contre Mme Y. tendant à obtenir une sanction à son égard pour manquement à ses obligations professionnelles et déontologiques à l'origine d'un préjudice grave et direct ;

Il soutient que Mme Y. a effectué un signalement auprès des services sociaux et a établi une attestation mensongère destinée à être produite en justice sur les seules déclarations de son épouse sans aucune preuve ; qu'elle a outrepassé ses fonctions en s'immisçant dans sa vie personnelle ; que ces accusations sont très graves et très préjudiciables ;

Vu le mémoire enregistré le 21 septembre 2015 présenté par Me Tourreille pour Mme Y. qui conclut au rejet de la plainte ;

Elle soutient que son intervention était étroitement liée à sa profession et s'inscrivait donc dans le cadre des dispositions de l'article R. 4321-96 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ; qu'elle n'a fait qu'appliquer les articles R. 4321-61 et R. 4321-90 de ce code qui prévoient des possibilités de

prévenir les autorités compétentes pour apporter une protection aux personnes victimes de sévices ou de privations ; qu'elle n'a fait que décrire des constatations personnelles avec objectivité ; qu'elle n'a jamais été affirmative dans la description des doléances de sa patiente ;

Vu le mémoire enregistré le 5 octobre 2015 présenté par Me Bois pour M. X. qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Il demande en outre la condamnation de Mme Y. à lui verser la somme de 300.00 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de l'atteinte portée à ses droits de père et de 600.00 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de l'atteinte portée à son honneur et sa réputation ;

Il soutient que Mme Y. a manqué à ses obligations professionnelles et déontologiques ; qu'elle fait une interprétation erronée de l'article R. 4321-61 qui vise les personnes détenues ou incarcérées ; que ces dispositions ne sont pas applicables en l'espèce ; que l'article R. 4321-90 du code de déontologie indique que le professionnel doit mettre en œuvre des moyens adéquats et faire preuve de prudence et de circonspection ; qu'elle n'a pas alerté les autorités compétentes mais a uniquement attesté contre lui dans le cadre de la procédure de divorce ; qu'elle a établi l'attestation litigieuse non pas en raison de l'urgence de la situation mais à la demande des services sociaux, sans aucune raison professionnelle ; qu'elle a manqué à son obligation de secret professionnel prévu par l'article R. 4321-55 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ; qu'il a subi un préjudice grave et direct ; que l'attestation établie par Mme Y. a porté atteinte à son droit de père, à son honneur et réputation ;

Vu le mémoire enregistré le 27 octobre 2015 présenté par Me Tourreille pour Mme Y. qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu le procès-verbal du 9 juillet 2015 constatant l'absence de conciliation des parties ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 janvier 2016 ;

- le rapport de M. Tristan Livain ;
- les observations de Me Derobert pour M. X. ;
- les observations de Me Tourreille pour Mme Y. ;
- les observations de M. X. ;
- les observations de Mme Y. ;

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Y. a dispensé des soins à Mme X. ; que lors des séances de soins, Mme X. lui a raconté faire l'objet de violences physiques et psychologiques de la part de son mari et de sa belle-famille ; que constatant chez sa patiente une contusion au poignet et un état de grande détresse, elle a pris la décision avec son accord de contacter le 21 novembre 2014 les services sociaux ainsi que le médecin du secteur ; qu'elle a, en outre, accepté d'établir à la demande des services sociaux une attestation ; que M. X. a déposé plainte contre Mme Y. pour manquement à ses obligations professionnelles et déontologiques ; qu'il demande également la condamnation de Mme Y. à

l'indemniser du préjudice subi qui résulterait de cette attestation qui a été produite dans le cadre de sa procédure de divorce ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Considérant que la présente juridiction est incompétente pour connaître une demande d'indemnisation ; que la demande formulée à ce titre par M. X. ne peut être que rejetée ;

Sur le bien fondé de la plainte :

3. Considérant que M. X. reproche à Mme Y. de s'être immiscée dans sa vie privée en établissant une attestation destinée à être produite en justice sur les seules déclarations de sa patiente contrairement aux dispositions de l'article R. 4321-96 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, d'avoir ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4321-90 et R. 4321-55 du même code et violé le secret professionnel ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-96 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.* » ; que selon l'article R. 4321-90 : « *Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute discerne qu'une personne à laquelle il est appelé à donner des soins est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, il alerte les autorités judiciaires, médicales ou administratives.* » ; qu'enfin selon l'article R. 4321-55 : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.* » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Y. qui a agi dans le seul but de protéger sa patiente en alertant les services sociaux s'est bornée dans l'attestation en cause à faire état des plaintes de Mme X. et a simplement mentionné ses propres constatations, à savoir une contusion à son poignet, un état de grande détresse et la présence constante de son mari lors des rendez-vous, en prenant soin de ne pas porter de jugements ou d'accusations envers ce dernier ou sa famille ; qu'en agissant ainsi, Mme Y. n'a pas méconnu ses obligations déontologiques et professionnelles ; que dans ces conditions la plainte de M. X. doit être rejetée ;

Par ces motifs, décide :

Article 1 : La plainte de M. X. est rejetée.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme Y., à Me Tourreille, à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville, au directeur général de l'agence régionale de santé, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, M. Frédéric APAIX, M. Tristan LIVAIN, Mme Véronique MOREL-LAB, Mme Carole SION, M. Daniel SULINGER, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente

La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE

M. Krecek

Copie à Maître BOIS

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.